



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche

78, rue de Varenne

75349 PARIS 07 SP

01 49 55 49 55

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2026-32

15/01/2026

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Service de l'enseignement technique

Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences

Bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois

Date de mise en application : 16/01/2026

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2025-133 du 05/03/2025 : Demande de congé de mobilité des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE) - Demandes de congé formation professionnelle des personnels titulaires affectés dans l'enseignement technique agricole publique - Année scolaire 2025-2026.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : modalités des demandes et conditions d'obtention de congé de mobilité des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et conseillers principaux d'éducation de l'enseignement agricole (CPE) affectés dans les lycées agricoles publics et des demandes de congé de formation professionnelle des personnels titulaires du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement technique agricole public - Année scolaire 2026-2027

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux et services de la formation et du développement

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Résumé : La présente note de service s'adresse aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), aux professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et aux conseillers principaux d'éducation de l'enseignement agricole (CPE) affectés dans les lycées agricoles publics souhaitant obtenir un congé de mobilité au cours de l'année scolaire 2026-2027, ainsi qu'aux personnels titulaires du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les EPLEFPA souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle au cours de cette même année scolaire. Elle a pour objet de préciser les conditions que doivent remplir ces personnels, ainsi que les modalités de demande des congés susmentionnés.

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 92-322 du 27 mars 1992 modifié relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;
- Arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics, notamment son article 8.

La présente note de service a pour objet de préciser, au titre de l'année scolaire 2026-2027, les modalités de demande et les conditions d'obtention d'un congé de formation professionnelle par les personnels titulaires du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ou d'un congé de mobilité par les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE) affectés dans les lycées agricoles publics.

I – Dispositions spécifiques au congé de mobilité

I-1) Définition

Le congé de mobilité prévu par le décret n° 92-322 du 27 mars 1992 permet au personnel enseignant ou d'éducation titulaire auquel il est accordé de suivre un parcours de formation visant :

- soit à accéder à un autre corps relevant du ministère chargé de l'agriculture ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- soit à préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

Remarque : Les demandes relatives à la **préparation de l'agrégation** sont traitées uniquement dans le cadre du congé de formation professionnelle (II). Les actions de formation en vue de la validation des acquis de l'expérience ne relèvent pas du congé de mobilité et peuvent faire l'objet d'une demande de congé dédié selon les modalités définies par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-891 du 07/12/2022.

I-2) Conditions de recevabilité

Chaque demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être **fonctionnaire titulaire** et appartenir à l'un des **trois corps d'enseignement ou d'éducation** de l'enseignement technique agricole public : PCEA, PLPA et CPE ;
- être **en position d'activité** (hors détachement, mise à disposition, congé parental) ;
- être **affecté dans un établissement d'enseignement technique agricole public** ;
- justifier de **dix années de services d'enseignement ou d'éducation** au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée, soit au **1^{er} septembre 2026** pour l'année scolaire 2026-2027, dans un établissement d'enseignement public.

Seules seront examinées les demandes des personnels en position d'activité **à la date de leur dépôt**.

Les services d'enseignement ou d'éducation pris en compte pour le calcul de la durée de service peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, en qualité de titulaire et en qualité de non titulaire (agent contractuel de l'Etat).

Les personnels d'enseignement et d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale affectés dans les lycées agricoles publics doivent s'adresser à leur ministère d'origine.

I-3) Durée du congé

En application de l'article 3 du décret précité du 27 mars 1992, le congé de mobilité est accordé du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027. Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière d'un agent et ne peut être fractionné.

I-4) Situation administrative des professeurs et CPE placés en congé de mobilité

Le bénéficiaire d'un congé de mobilité demeure en position d'activité pendant la durée du congé.

Le temps passé en congé de mobilité est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour bénéficier d'un avancement de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le bénéficiaire d'un congé de mobilité perçoit le traitement afférent à l'indice auquel il est classé dans son corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions.

L'article 8 du décret précité du 27 mars 1992 prévoit que le traitement perçu au titre du congé de mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations. En particulier, pendant la durée de ce congé, son bénéficiaire ne peut pas :

- effectuer des expertises, ni donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire,
- exercer un emploi rémunéré.

II – Dispositions spécifiques au congé de formation professionnelle

II-1) Définition

Le congé de formation professionnelle prévu par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié permet au **fonctionnaire** qui en bénéficie d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

II-2) Conditions de recevabilité

Chaque demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être **fonctionnaire titulaire** et appartenir à un corps relevant du ministère chargé de l'agriculture,
- justifier d'au moins **trois années à temps plein de services effectifs** dans l'administration au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée, soit au 1^{er} septembre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027.

Certains agents peuvent bénéficier d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle :

- agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- agent particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail.

II-3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle est limitée à **3 ans sur l'ensemble de la carrière**. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière.

A titre dérogatoire, cette durée maximale peut être portée à **5 ans** au profit des agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ;

- agent particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail.

En raison des nécessités de service, la durée du congé de formation professionnelle accordé en application de la présente note de service est fixée à **l'année scolaire 2026-2027**.

Toute prolongation de congé de formation professionnelle pour une année scolaire supplémentaire doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans le respect du calendrier défini par la note de service.

II-4) Situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois.

Dans le cas où l'attributaire du congé se trouve dans l'une des deux situations mentionnées au point II-3, la durée de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire est portée à deux ans (les deux premières années), selon les modalités suivantes :

- les douze premiers mois, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence que l'agent perçoit au moment de sa mise en congé ;
- les douze mois suivants, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence que l'agent percevait au moment de sa mise en congé.

Dans ces deux situations, il n'y a donc pas d'indemnité mensuelle forfaitaire au-delà des deux premières années.

II-5) Obligations liées à l'obtention d'un congé de formation professionnelle

En application de l'article 25 du décret précité du 15 octobre 2007 modifié, le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue au point II-4 ci-dessus, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement de son fait.

L'agent qui se trouve dans l'une des deux situations particulières mentionnées ci-dessus s'engage à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités **dans la limite de 36 mois maximum**.

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois, et lors de la reprise de ses fonctions, remettre à l'administration (bureaux de gestion du service des ressources humaines du ministère : BE2FR, BASE ou BBC, selon le corps, situés au 78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP) **une attestation de présence effective en formation**.

En cas de constat d'absence à la formation sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent. Celui-ci doit alors **rembourser les indemnités perçues**.

Le fonctionnaire reprend son service au terme du congé de formation professionnelle ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

III – Dispositions communes au congé de mobilité et au congé de formation professionnelle

A l'issue du congé, le bénéficiaire est réintégré sur le poste occupé antérieurement ou, le cas échéant, sur le poste qu'il aura obtenu dans le cadre de sa participation à une campagne de mobilité pour la rentrée scolaire 2026.

III-1) Nombre de congés de formation professionnelle et de congés de mobilité susceptibles d'être accordés au titre de l'année scolaire 2026-2027

Le nombre de congés susceptibles d'être accordés aux agents titulaires de l'enseignement technique agricole public (rémunérés sur le programme 143) est, respectivement, de :

- **19** pour les **congés de formation professionnelle** (dont **13** pour les PCEA, PLPA et CPE),
- **5** pour les **congés de mobilité** (PCEA, PLPA et CPE uniquement).

Il est précisé que l'intégralité des congés de formation professionnelle et de mobilité sera consommée. Le désistement d'un agent retenu pour un congé de formation professionnelle ou de mobilité conduira à appeler un autre agent inscrit sur liste complémentaire.

III-2) Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre :

Pour un congé de mobilité : l'annexe 1 dûment complétée et signée.

Pour un congé de formation professionnelle : l'annexe 2 dûment complétée et signée.

Pour les deux types de congés doivent impérativement être joints :

- le programme de la formation,
- toutes les pièces justificatives nécessaires pour appuyer la demande du candidat et permettre à la commission de sélection de délibérer (attestation d'inscription / pré-inscription, calendrier de la formation, copies de diplôme, ...).

Il sera accordé la plus grande attention aux motivations des candidats et à la qualité rédactionnelle des projets présentés.

Les **dossiers incomplets** à la date limite mentionnée au point suivant **ne seront pas examinés**.

III-3) Transmission du dossier

L'agent numérise son dossier constitué des pièces mentionnées au point précédent, au format PDF, avec l'intitulé suivant, selon le type de congé demandé :

- CFP-NOM-Prenom-établissement. Ex : CFP-DUPOND-Maurice-LPAStGaudens
- CM-NOM-Prenom-établissement. Ex : CM-DUPOND-Maurice-LPAStGaudens

Les demandes simultanées des deux types de congé donnent lieu à deux dossiers distincts, à numériser et transmettre séparément.

La transmission par l'agent doit intervenir, **au plus tard le vendredi 6 février 2026** (date d'envoi du courriel faisant foi) aux deux adresses électroniques suivantes :

1. bpce.sdedc.dger@agriculture.gouv.fr (DGER/Bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois),
et
2. la boîte fonctionnelle du SRFD/SFD dont ils relèvent, avec copie au proviseur de leur lycée d'affectation pour assurer le respect de la voie hiérarchique. La liste des boîtes fonctionnelles des SRFD/SFD est annexée à la présente note de service. L'objet du courriel de transmission doit reprendre l'intitulé du dossier numérisé.

La DRAAF / DAAF adresse ensuite au bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois l'avis du SRFD/SFD porté sur le dossier de chaque agent candidat (page 5 de l'annexe 1 ou 2), par voie électronique, à l'adresse fonctionnelle bpce.sdedc.dger@agriculture.gouv.fr pour **le vendredi 13 février 2026 au plus tard**.

III-4) Situation particulière des directeurs d'établissement

Lorsqu'ils appartiennent à un corps d'enseignant ou d'éducation, les directeurs d'établissement qui obtiennent un congé de mobilité ou un congé de formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine.

III-5) Frais liés à la formation

Il est rappelé que **les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation.**

Le sous-directeur des établissement, des dotations et des compétences

Le sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération

Cédric MONTESINOS

Marc CASTAINGS

ANNEXE 1**Dossier de demande de congé de mobilité**

Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2026

Identification du demandeur		
Nom :	Prénom :	
N° agent :	Courriel :	
Corps :	Téléphone :	
Établissement d'affectation :		
Fonctions exercées / discipline enseignée :		
Avez-vous déjà <u>bénéficié</u> d'un congé de formation professionnelle ou d'un congé de mobilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :		
Avez-vous déjà <u>présenté</u> une demande de congé de mobilité ? Si oui, précisez quelle(s) années :		
Tableau justificatif des services effectifs <i>(10 années exigées pour une demande de congé de mobilité)</i>		
Année scolaire	Fonctions / Disciplines	Établissement
2025/2026		
2024/2025		
2023/2024		
2022/2023		
2021/2022		
2020/2021		
2019/2020		

ANNEXE 1**Dossier de demande de congé de mobilité**

Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2026

2018/2019		
2017/2018		
2016/2017		
Diplômes et titres obtenus (<i>développer les sigles</i>)		
Année	Libellé	
Intitulé de la formation souhaitée		
Lieu et organisme dispensant la formation		

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé de mobilité

Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2026

Motivation de la demande (*la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier*)

Date et signature du demandeur

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé de mobilité

Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2026

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé de mobilité au titre du décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- l'annexe 1 dûment complétée ;
- le programme de la formation envisagée précisant son calendrier ;
- l'attestation d'inscription ou de pré-inscription à la formation souhaitée ;
- la copie des titres et diplômes mentionnés en page 1 ;
- autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à _____ le _____

Signature

(précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »)

ANNEXE 1

Dossier de demande de congé de mobilité

Personnels enseignants et d'éducation titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2026

Avis de la DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sur la demande

Signature et cachet :

ANNEXE 2**Dossier de demande de congé de formation professionnelle**

Personnels titulaires de l'Etat affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) - Rentrée scolaire 2026

Identification du demandeur		
Nom :	Prénom :	
N° agent :	Courriel :	
Corps :	Téléphone :	
Établissement d'affectation :		
Fonctions exercées / discipline enseignée :		
Date d'entrée au ministère de l'Agriculture :		
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle ou de mobilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :		
Avez-vous déjà présenté une demande de congé de formation professionnelle ? Si oui, précisez les années :		
Etes-vous dans l'une des situations suivantes :		
<ul style="list-style-type: none">- Agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) Oui/ Non- Agent particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail Oui/Non		
Tableau justificatif des services effectifs (3 années équivalent temps plein exigées pour une demande de congé de formation professionnelle)		
Année scolaire	Fonctions assurées/ Disciplines enseignées	Établissement

ANNEXE 2**Dossier de demande de congé de formation professionnelle**

Personnels titulaires de l'Etat affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) - Rentrée scolaire 2026

Diplômes et titres obtenus (développer les sigles)	
Année	Libellé
Intitulé de la formation souhaitée	
Lieu et organisme dispensant la formation	

ANNEXE 2

Dossier de demande de congé de formation professionnelle

Personnels titulaires de l'Etat affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) - Rentrée scolaire 2026

Nom :	Prénom :
<p style="text-align: center;">Motivation de la demande</p> <p style="text-align: center;"><i>(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)</i></p>	
<p style="text-align: center;">Date et signature du demandeur</p>	

ANNEXE 2

Dossier de demande de congé de formation professionnelle

Personnels titulaires de l'Etat affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) - Rentrée scolaire 2026

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- L'annexe 2 dûment complétée ;
- le programme de la formation envisagée précisant son calendrier ;
- l'attestation d'inscription ou de pré-inscription ;
- la copie des titres ou diplômes mentionnés en page 1 ;
- autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à , le

Signature

(précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »)

ANNEXE 2

Dossier de demande de congé de formation professionnelle

Personnels titulaires de l'Etat affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) - Rentrée scolaire 2026

Avis de la DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sur la demande

Signature et cachet :

ANNEXE 3

Liste des messageries fonctionnelles des DRAAF/SRFD – DAAF/SFD

Région	Messagerie fonctionnelle
Auvergne-Rhône-Alpes	srfd.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Bourgogne-Franche-Comté	srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Bretagne	srfd.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Centre-Val de Loire	srfd.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Corse	srfd.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
Grand Est	srfd.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Guadeloupe	sfd.daaf971@agriculture.gouv.fr
Guyane	seam-973@guyane.pref.gouv.fr
Hauts-de-France	srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Ile-de-France	srfd.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
La Réunion	sfd.daaf974@agriculture.gouv.fr
Martinique	sfd.daaf972@agriculture.gouv.fr
Mayotte	sfd.daaf976@agriculture.gouv.fr
Normandie	srfd.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	srfd.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
Occitanie	srfd.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire	srfd.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Polynésie Française	sfd.polynesie-fr@educagri.fr
Provence Alpes Côte d'Azur	srfd.draaf-paca@agriculture.gouv.fr